

même avant que les hostilités fussent déclarées, et que le gouvernement britannique pouvait, bien que le parlement ne fût pas en session, envoyer ses grands cuirassés dans n'importe quelle partie du monde, lorsqu'il s'agissait de la défense de la patrie. Laissera-t-on dire qu'une colonie qui forme partie intégrante de l'Empire, aussi bien protégée par la marine anglaise que la Grande-Bretagne elle-même, refuse ou est incapable de joindre ses forces à celle de la mère patrie pour une action commune sur un point quelconque du globe.

L'honorable M. FITZPATRICK : Ce n'est pas ce que nous prétendons.

M. SPROULE : Si l'affirmation du ministre de la Milice est exacte, il n'y a pas d'autre conclusion à en tirer. Je soutiens que l'Exécutif britannique peut, au premier signe de danger et sans l'assentiment des Chambres, envoyer la flotte anglaise dans n'importe quelle partie du monde.

L'honorable M. FITZPATRICK : Vous avez raison.

M. SPROULE : Et cette flotte peut se rendre immédiatement sur le théâtre des hostilités et ouvrir le feu sur les ennemis de l'empire.

M. GOURLEY : Il en est de même aussi pour l'armée régulière.

M. SPROULE : Parfaitement. L'empire a le droit de se protéger. Voilà les pouvoirs que possède le gouvernement impérial aux termes de la loi anglaise que nous prétendons copier. L'Angleterre a tout l'empire pour champ d'opération, mais notre sphère d'action est moins vaste. Pour cette raison je dis que nous ferions moins que notre devoir si nous ne nous déclarions pas prêts, en tout temps, à voler à la défense de l'empire et si notre gouvernement, assumant toute la responsabilité de ses actes, n'était pas prêt à prendre l'attitude qu'il a prise dans la guerre de l'Afrique australe, et à envoyer nos troupes en dehors du Canada pour défendre les intérêts anglais. Si nous ne sommes pas disposés à en agir ainsi, le lien qui nous unit à la mère patrie est un vain mot. Nous jouissons de la protection que nous accorde la Grande-Bretagne dans toutes les parties du monde. Notre commerce, notre industrie, nos personnes sont sous la sauvegarde de la flotte et de l'armée anglaises et cette puissante protection nous inspire un grand sentiment de sécurité.

Ce serait faire preuve de lâcheté que de ne pas être prêts à faire notre part pour défendre l'empire en quelque coin du globe qu'il soit menacé. Nous ferions moins que notre devoir comme partie intégrante de l'empire et nous ne ferions pas ce que la population loyale du Canada attend de nous, si nous insérions dans nos statuts des dispositions qui nous empêcheraient d'accepter toutes les responsabilités qui nous incombent.

Si nous oublions à ce point les devoirs qui nous sont imposés, le peuple canadien nous

M. SPROULE.

demanderait un compte sévère de notre conduite.

M. JABEL ROBINSON (Elgin-ouest) : Il n'y a rien qui contribuerait plus à la paix universelle que de faire savoir au monde que la Grande-Bretagne et ses colonies sont unies dans un sentiment de défense commune. Je suis convaincu que si les puissances européennes apprenaient que toutes les colonies britanniques : le Canada, l'Australie, l'Afrique australe, sont unies dans un même sentiment, fort et vigoureux, et sont fermement déterminées à défendre chaque partie de l'empire britannique, elles hésiteraient longtemps avant de déclarer la guerre à la mère patrie.

C'est pour cette raison que je désirerais voir amender cet article de façon à permettre au Gouverneur en conseil d'envoyer, lorsque les circonstances l'exigeraient, les soldats de notre milice prêter main-forte aux troupes de l'empire, lorsqu'une nation nous aura déclaré la guerre et lorsque notre sécurité sera compromise, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir au préalable l'assentiment des Chambres. J'espère que l'on amendera le bill en ce sens. L'heure d'intervenir dans la lutte en faveur de l'empire sonnera peut-être plus tôt que nous le pensons. Supposons qu'une flotte étrangère remonte le Saint-Laurent—c'est là une éventualité qui peut se présenter bientôt, car les causes de conflit entre la Grande-Bretagne et les nations qui la jaloussent sont nombreuses—allons-nous attendre tranquillement, avant d'agir, que le parlement ait été convoqué ? Est-ce que notre devoir ne serait pas de fondre immédiatement sur l'ennemi afin d'empêcher l'invasion de notre pays ? Je crois que nous devrions nous mettre immédiatement en défense afin de repousser l'invasisseur. De même, je crois que dans les cas de nécessité, le Gouverneur en conseil devrait avoir le droit d'envoyer notre milice en dehors du Canada, partout où les intérêts de la défense de l'empire l'exigeraient.

M. SEYMOUR GOURLEY (Colchester) : M. le président, je n'ai pas l'habitude de me servir de paroles sévères à l'égard de qui que ce soit, mais je crois que j'aurais raison de le faire aujourd'hui. Je n'ai pas l'intention d'accuser l'auteur de cet article de vouloir relâcher le lien qui nous unit à la Grande Bretagne—je ne connais pas les mobiles qui le font agir—mais, s'il m'est permis d'exprimer toute ma pensée, je dirai qu'après avoir comparé le texte qui nous est soumis avec les dispositions de l'ancienne loi je suis forcé d'en venir à la conclusion que l'on veut certainement amoindrir l'autorité que le gouvernement possède actuellement sur notre milice. Cela est évident.

Parlez de ce projet de loi au premier milicien que vous rencontrerez sur la rue et il vous dira, s'il a eu connaissance de la discussion qui a eu lieu précédemment en cette Chambre, que l'objet que l'on a en vue en modifiant l'ancien texte, c'est de relâcher le